




# Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2006/0082(CNS) Procédure terminée
Développement rural: soutien par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) Modification Règlement (EC) No 1698/2005 <a href="#">2004/0161(CNS)</a> Sujet 3.10.01.02 Développement rural, Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural	ALDE <a href="#">MULDER Jan</a>	30/05/2006
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>BUDG</b> Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>CONT</b> Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>REGI</b> Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">2774</a>	19/12/2006
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">2750</a>	18/09/2006
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Agriculture et développement rural</a>	FISCHER BOEL Mariann	

Evénements clés			
24/05/2006	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2006)0237</a>	Résumé
05/09/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/09/2006	Débat au Conseil	<a href="#">2750</a>	Résumé
03/10/2006	Vote en commission		Résumé
05/10/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0319/2006</a>	

26/10/2006	Débat en plénière		
13/11/2006	Débat en plénière		
14/11/2006	Résultat du vote au parlement		
14/11/2006	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0478/2006</a>	Résumé
19/12/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		
22/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2006/0082(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1698/2005 <a href="#">2004/0161(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 299-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/6/37437

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2006)0237</a>	24/05/2006	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE376.354</a>	27/07/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0319/2006</a>	05/10/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T6-0478/2006</a>	14/11/2006	EP	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES1570/2006</a>	13/12/2006	ESC	

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

[Règlement 2006/1944](#)  
[JO L 367 22.12.2006, p. 0023](#) Résumé

Développement rural: soutien par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

OBJECTIF : modifier le règlement 1698/2005/CE concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), suite à l'accord du Conseil européen sur les perspectives financières pour la période 2007-2013.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : le règlement 1698/2005/CE fixe le plafond des crédits annuels affectés aux dépenses relevant des fonds structurels de la Communauté dans les régions éligibles au titre de l'objectif de convergence (disposition dite de plafonnement), ainsi que les taux de participation du Feader.

L'accord du Conseil européen sur les perspectives financières pour la période 2007-2013 fixe les plafonds des crédits annuels affectés aux dépenses relevant des fonds structurels de la Communauté dans les régions éligibles au titre de l'objectif de convergence qui s'appliquent à chacun des États membres concernés. Ces plafonds sont différents du plafond fixé par le règlement 1698/2005/CE.

En conséquence, la Commission propose de modifier le règlement 1698/2005/CE:

1. afin de mettre la «disposition de plafonnement» en conformité avec l'accord du Conseil européen ainsi qu'avec la disposition concernée de la législation communautaire applicable aux Fonds structurels et au Fonds de cohésion pour la période 2007-2013;
2. afin d'exempter le Portugal de l'obligation de cofinancement pour un montant de 320 millions EUR.

Pour connaître les implications du présent dispositif, se reporter à la fiche financière.

## Développement rural: soutien par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

---

Le Conseil a pris note d'une demande des délégations allemande et autrichienne, soutenue par les délégations française, slovène, belge, danoise, néerlandaise, luxembourgeoise, tchèque, italienne, irlandaise et lettone, portant sur le remplacement du règlement 1257/1999 par le règlement 1698/2005 concernant le développement rural et ses conséquences pour le financement national des mesures.

Le projet de mise en œuvre du règlement concernant le développement rural ne prévoit l'autorisation des aides d'État que sous certaines conditions strictes. Les délégations allemande et autrichienne craignaient que les mesures de développement rural ne puissent plus être à l'avenir admissibles à un soutien reposant uniquement sur un financement national, ou que les bénéficiaires d'une aide ne puissent bénéficier que d'un montant d'aide plus faible que pour les mesures cofinancées. Enfin, ces délégations ont fait remarquer que l'obligation découlant des règles en matière d'aide, qui imposent de notifier séparément des mesures financées à l'échelle nationale, créerait une charge administrative supplémentaire. Par conséquent, ces délégations ont demandé que soient formulées les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et les règles de mise en œuvre pour le développement rural, de façon à ce que le même procédé qu'auparavant puisse être appliqué pour la fourniture d'un soutien.

Mme Fischer-Boel, membre de la Commission, a pris note des préoccupations exprimées par les délégations, selon lesquelles les lignes directrices concernant les aides d'État pourraient limiter certaines pratiques en matière d'aide pour le développement rural et a indiqué que les lignes directrices étaient en cours d'examen pour garantir une cohérence entre les règles en matière d'aides d'État et celles relatives au développement rural.

## Développement rural: soutien par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

---

La commission a adopté le rapport de Jan MULDER (ADLE, NL) qui approuve sans modification, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition de règlement concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

## Développement rural: soutien par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

---

En adoptant par 565 voix pour, 12 contre et 25 abstentions le rapport de consultation de M. Jan MULDER (ADLE, NL), le Parlement européen a approuvé, sans amendement, la proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement 1698/2005/CE concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

## Développement rural: soutien par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

---

OBJECTIF : modifier le règlement 1698/2005/CE concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), suite à l'accord du Conseil européen sur les perspectives financières pour la période 2007-2013.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement 1944/2006/CE du Conseil portant modification du règlement 1698/2005/CE concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement insérant dans le règlement (CE) n° 1698/2005 deux éléments de l'accord sur les perspectives financières 2007-2013 intervenu au sein du Conseil européen en décembre 2005, à savoir le plafond des crédits annuels affectés aux

dépenses relevant des fonds structurels de la Communauté qui s'appliquent aux États membres et la dérogation à l'obligation de cofinancement en ce qui concerne les 320 Mios EUR alloués au Portugal au titre du développement rural.

Le règlement stipule que la Commission veillera à ce que le total des allocations annuelles issues du Feader provenant du FEOGA, section « Orientation », pour chaque État membre conformément au présent règlement, et issues du FEDER, du FSE et du Fonds de cohésion, ne dépasse pas les limites suivantes:

- pour les États membres dont le RNB moyen par habitant, pour la période 2001-2003, est inférieur à 40 % de la moyenne de l'UE à 25: 3,7893 % de leur PIB,
- pour les États membres dont le RNB moyen par habitant, pour la période 2001-2003, est supérieur ou égal à 40 %, mais inférieur à 50 % de la moyenne de l'UE à 25: 3,7135 % de leur PIB,
- pour les États membres dont le RNB moyen par habitant, pour la période 2001-2003, est supérieur ou égal à 50 %, mais inférieur à 55 % de la moyenne de l'UE à 25: 3,6188 % de leur PIB,
- pour les États membres dont le RNB moyen par habitant, pour la période 2001-2003, est supérieur ou égal à 55 %, mais inférieur à 60 % de la moyenne de l'UE à 25: 3,5240 % de leur PIB,
- pour les États membres dont le RNB moyen par habitant, pour la période 2001-2003, est supérieur ou égal à 60 %, mais inférieur à 65 % de la moyenne de l'UE à 25: 3,4293 % de leur PIB,
- pour les États membres dont le RNB moyen par habitant, pour la période 2001-2003, est supérieur ou égal à 65 %, mais inférieur à 70 % de la moyenne de l'UE à 25: 3,3346 % de leur PIB,
- pour les États membres dont le RNB moyen par habitant, pour la période 2001-2003, est supérieur ou égal à 70 %, mais inférieur à 75 % de la moyenne de l'UE à 25: 3,2398 % de leur PIB,
- au-delà, le niveau maximal des transferts est réduit de 0,09 point de pourcentage du PIB par tranche de cinq points de pourcentage séparant le RNB moyen par habitant pour la période 2001-2003 du RNB moyen de l'UE à 25.

Le Portugal est exempté de l'application de ces dispositions, conformément au cadre financier, pour un montant de 320 Mios EUR.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/12/2006.